

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Octobre 2017

59<sup>ème</sup> année

N°1398

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

### II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

02 Septembre 2017 Décret n°351-2017 instituant une journée chômée et payée.....843

#### Actes Divers

21 Août 2017 Décret n°347-2017 instituant une Commission Nationale chargée de la proposition de l'hymne national.....843

- 30 Août 2017 Décret n°349-2017 complétant le décret n°347-2017 du 21 Août 2017 instituant une Commission Nationale chargée de la proposition de l'hymne national.....844
- 03 Octobre 2017 Décret n°378-2017 portant nomination d'un directeur technique à l'Etat – Major Particulier du Président de la République.....844

### **Premier Ministère**

#### Actes Réglementaires

- 20 Avril 2017 Arrêté n°0426 fixant le seuil de passation des marchés publics du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire pour la construction de 100 logements sociaux en terre compressée.....844

#### Actes Divers

- 20 Avril 2017 Arrêté n°0425 portant modification de l'arrêté n°0531 du 06 Avril 2015 instituant un comité technique interministériel chargé du programme EMEL.....844

### **Ministère de la Justice**

#### Actes Divers

- 31 Août 2017 Décret n°350-2017 portant admission à la retraite d'un magistrat....844
- 25 Septembre 2017 Décret n°352-2017 autorisant l'extradition de Khémissi MAZARI vers la France.....845

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### Actes Divers

- 30 Août 2017 Décret n°2017-0115 portant nomination d'un Consul Général.....845

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### Actes Divers

- 21 Août 2017 Décret n°346-2017 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°312/2017 du 17 Juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un officier de police.....845
- 02 Octobre 2017 Décret n°377-2017 constatant la démission pour cause d'abandon de poste, d'un commissaire de police.....845

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### Actes Divers

- 29 Mars 2017 Arrêté n°0329 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....846
- 25 Avril 2017 Arrêté n°0432 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....847

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### Actes Divers

- Décret n°2017-0114 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....848

- 15 Août 2017 Arrêté Conjoint n°00511 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.....848

### **Ministère de la Santé**

#### Actes Divers

- 25 Juillet 2017 Décret n°2017-0107 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : d'Atar et de Tidjikja.....849

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Divers

- 29 Mars 2017 Arrêté n°0327 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SOMAGEL.....849
- 07 Juin 2017 Arrêté n°0596 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURICAT CENTRE SARL.....851
- 07 Juin 2017 Arrêté n°0598 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société STEPH-AC.....853

### **Ministère de l'Agriculture**

#### Actes Réglementaires

- 28 Avril 2017 Arrêté n°0457 portant création du Comité de Pilotage du projet de Développement des Filières Inclusives (PRODEFI).....854

### **Ministère de l'Equipement et des Transports**

#### Actes Réglementaires

- 29 Mars 2017 Arrêté n°0330 portant modifications de certaines dispositions du Règlement Technique Aéronautique- RTA 18, relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, adopté par l'arrêté n°2010/MET du 29 Juin 2014.....855
- 29 Mars 2017 Arrêté n°0331 portant modifications de certaines dispositions du Règlement Technique Aéronautique- RTA 6-OPS (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Partie), relatif à l'exploitation technique des aéronefs, adopté par l'arrêté n°2019/MET du 29 Juin 2014.....856
- 21 Avril 2017 Arrêté Conjoint n°0429 relatif aux mesures de contrôle et d'inspection des véhicules de Transport Public en matière de Lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes.....856
- 26 Avril 2017 Arrêté conjoint n°0445 instituant une commission chargée de l'identification des problèmes du corridor Nouakchott – Bamako...857

#### Actes Divers

- 15 Août 2017 Décret n°2017-0113 portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....859

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

#### Actes Réglementaires

- 05 avril 2017 Arrêté n°0365 portant création et organisation d'un Comité scientifique au Centre National des Ressources en Eau.....859

**Ministère de l'Emploi, de la Formation  
Professionnelle et des Technologies de l'Information  
et de la Communication**

## Actes Divers

- 04 avril 2017 Arrêté conjoint n°361 portant autorisation d'ouverture d'un centre de formation professionnelle dénommé : « Institut de Formation et de Perfectionnement Professionnel ».....859
- 08 Juin 2017 Arrêté n°0601 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.....860

**Ministère de la Culture et de l'Artisanat**

## Actes Divers

- 15 Août 2017 Arrêté n°0512 portant nomination d'un chef de service.....860

**Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et  
de la Famille**

## Actes Réglementaires

- 25 Juillet 2017 Décret n°2017-0109 fixant les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux édifices publics.....860

**Ministère de l'Environnement et du  
Développement Durable**

## Actes Réglementaires

- 21 mars 2017 Arrêté n°0283 portant création, organisation et fonctionnement du comité Technique et Scientifique du Projet « inventaire et mise à jour du cadre national de biosécurité ».....867

**Ministère Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances Chargé du Budget**

## Actes Réglementaires

- 10 avril 2017 Arrêté n°0372 fixant les indemnités allouées aux magistrats mauritaniens membres à la cour Arabe de l'Investissement.....868
- 09 Juin 2017 Arrêté n°0613 fixant le barème des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....868

## Actes Divers

- 17 Mars 2017 Arrêté n° 0274 portant liste des matériels et équipements de la Société IPALPEX MAURITANIE bénéficiant de l'application d'un taux cumulé au titre du Code des Investissements dont les clauses sont définies sur le certificat d'investissement.....869
- 24 Mars 2017 Arrêté n°0304 portant concession définitive d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur Mohamed Ould Moghda.....871
- 16 Août 2017 Arrêté n°00513 portant nomination d'une chef de division à la Direction Générale du Budget.....871
- 17 Août 2017 Arrêté n°0514 portant nomination de deux chefs de divisions à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....871
- 17 Août 2017 Arrêté n°00515 portant nomination d'une chef de division à la Direction Générale du Budget.....872
- 17 Août 2017 Arrêté n°0516 portant nomination d'un agent non permanent à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat.....872

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I - LOIS & ORDONNANCES****II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

**Décret n°351-2017 du 02 Septembre 2017 Instituant une journée chômée et payée**

**Article premier :** La journée du Lundi 04 Septembre 2017, premier jour ouvrable après la fête d'Aïd Al Adha, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Actes Divers**

**Décret n°347-2017 du 21 Août 2017 instituant une Commission Nationale chargée de la proposition de l'hymne national**

**Article premier :** Il est institué conformément aux dispositions du présent décret une commission chargée de proposer l'hymne national de la République Islamique de Mauritanie.

**Article 2 :** La commission chargée de proposer l'hymne national est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- Dr Mohamed Lemine Ould Cheikh, Ministre de la Culture et de l'Artisanat, porte parole du Gouvernement

**Membres :**

- M. Mohamed Ould Taleb
- M. Mohamed Salem Ould Merzoug
- M. Hasni Ould Lefghih
- M. Ouleid Nass Ould Henoun

- M. Moctar Ould El Jeilany
- M. Aboubecrine Ould Sid Cheikh
- M. Eyoub Ould Nejachy
- M. Ahmed Ould Dede
- M. Hacem Moussa Camara
- M. Mohamed Ould M'Heimmed
- M. Douh Ould Beignoug
- M. Cheikh Ould Babana di Eboucheja
- M. Ahmed Ould El Waled
- M. Aboubekrine Ould Bilal
- M. Elghadi Ould Mohamed Ainina
- M. Bilal Ould Hamza
- M. Bouna Oumar Ly
- Mme Batta Mint El Bara
- M. Diakité Cheikh Seck
- M. Kaber Hachem
- M. Mohamed Lemine Ould Moulaye Brahim
- M. Mohamed Lemine Ould Ahmed Zeidane
- M. Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed
- M. Mohamed El Moustapha Ould M'Bareck
- M. Mohamed Najem Ould Mohamed Brahim
- M. Mohamed Ould El Mabrouk dit Begguine
- M. Mohamed El Mamay Adjé
- M. Mohamedou Ould H'Dhana
- M. Mahfoudh Ould El Veta
- M. Moulaye M'Hamed Ould Sadegh
- M. Malick N'Gaidé
- M. Naji Mohamed Limam
- M. Abdallahi Ould Seyid
- M. Abdallahi Ould Souvi
- M. Abdalahi ould Ahmed Bezeid
- M. Vadel Ould Mohamed Vadel
- M. Sidi Mohamed Ould Bamba
- M. Yacoub Ould Achour

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°349-2017 du 30 Août 2017 complétant le décret n°347-2017 du 21 Août 2017 instituant une Commission Nationale chargée de la proposition de l'hymne national**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 2 du décret n°347-2017 du 21 Août 2017 instituant une Commission Nationale chargée de la proposition de l'hymne national, sont complétées ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Samba Djeine Amadou Gueye**, membre de la Commission Nationale chargée de la proposition de l'hymne national

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°378-2017 du 03 Octobre 2017 portant nomination d'un directeur technique à l'Etat – Major Particulier du Président de la République**

**Article premier :** Le colonel Ahmed OULD SID'AHMED ELY est nommé directeur technique à l'Etat – Major Particulier du Président de la République et ce à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2017.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Premier Ministère

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0426 du 20 Avril 2017 fixant le seuil de passation des marchés publics du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire pour la construction de 100 logements sociaux en terre compressée**

**Article premier :** Le seuil à partir duquel la dépense publique devient de la

compétence de la Commission de Passation des Marchés Publics des secteurs des infrastructures pour le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est fixé, en ce qui concerne les dépenses relatives aux fournitures et services du projet de construction de 100 logements sociaux, à cent millions (100 000 000) d'ouguiyas toutes taxes comprises.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Actes Divers**

**Arrêté n°0425 du 20 Avril 2017 portant modification de l'arrêté n°0531 du 06 Avril 2015 instituant un comité technique interministériel chargé du programme EMEL**

**Article premier :** Sont modifiées certaines dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°0531 du 06 Avril 2015 instituant un comité technique interministériel chargé du programme EMEL, en ce qui concerne le représentant du Ministère en charge du commerce tel que suit :

Est désigné Monsieur **Cheikh Ould ZEIDANE** le Directeur Général de la SONIMEX membre du comité technique interministériel chargé du programme EMEL, représentant du Ministère en charge du Commerce et ce à compter de la date de sa nomination comme Directeur Général de la SONIMEX en remplacement de Monsieur Mohamed Lemine Ould KHATTRY.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

**Actes Divers**

**Décret n°350-2017 du 31 Août 2017 portant admission à la retraite d'un magistrat**

**Article premier** : Est admis, à compter du 15 Juin 2017, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge du magistrat **Seyid El Ghailany**, NNI 6372337692, 1<sup>er</sup> grade, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 597, matricule 50539H.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°352-2017 du 25 Septembre 2017 autorisant l'extradition de Khémissi MAZARI vers la France**

**Article premier** : Est accordée aux autorités judiciaires de la République Française, l'extradition du nommé **MAZARI Khémissi** né 04 septembre 1975 à Alger (Algérie) de nationalité algérienne, objet du mandat d'arrêt en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, émis par l'autorité judiciaire compétente.

**Article 2** : L'extradition de l'intéressé est accordée exclusivement pour les infractions mentionnées dans la demande officielle.

**Article 3** : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature et sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

**Décret n°2017-0115 du 30 Août 2017 portant nomination d'un Consul Général**

**Article premier** : Est nommé, à compter du 10/08/2017 Monsieur **Mohamed Moussa Babah El Alem**, Secrétaire des

Affaires Etrangères, Mle **70313B**, NNI **7163269193**, Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Congo.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

Actes Divers

**Décret n°346-2017 du 21 Août 2017 portant rectificatif de certaines dispositions du décret n°312/2017 du 17 Juillet 2017 portant nomination et titularisation d'un officier de police**

**Article premier** : Sont modifiées certaines dispositions de l'article premier du décret n°312/2017 du 17/7/2017 portant nomination et titularisation de l'officier de police **ABDELVETAH OULD SIDI AHMED**, ainsi qu'il suit et ce en ce qui concerne le matricule solde :

**Au lieu de** : matricule solde 89962U

**Lire** : matricule solde **89926U**

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°377-2017 du 02 Octobre 2017 constatant la démission pour cause d'abandon de poste, d'un commissaire de police**

**Article premier** : Est constatée la démission pour cause d'abandon de poste, du commissaire de police, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 418, **MOHAMED OULD MOHAMED EL MOKHTAR**, matricule solde 084350J, et ce à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2014.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

### **Actes Divers**

#### **Arrêté n°0329 du 29 Mars 2017 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie**

**Article premier** : Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la société **DELTA PETROLEUM**.

**Article 2** : **DELTA PETROLEUM** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°024-2005 en date du 14/03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

**Article 3** : **DELTA PETROLEUM** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : La durée de validité de la licence accordée à **DELTA PETROLEUM** est de quinze (15) ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour

une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5** : **DELTA PETROLEUM** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6** : **DELTA PETROLEUM** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7** : La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 Mars 2002, des règlements des normes, des spécifications techniques ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. Refus de délivrer les informations mentionnées à l'article 6, après mise en demeure par l'administration ;



5. Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
6. Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0432 du 25 Avril 2017 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie**

**Article premier :** Une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la société ELBENZINE -SARL.

**Article 2 :** ELBENZINE -SARL est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par le décret n°024-2005 en date du 14/03/2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures.

**Article 3 :** ELBENZINE -SARL est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produits, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à ELBENZINE -SARL est de 20 ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** ELBENZINE -SARL est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6 :** ELBENZINE -SARL est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;

2. Violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 Mars 2002, des règlements des normes, des spécifications techniques ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
3. Refus de délivrer les informations mentionnées à l'article 6, après mise en demeure par l'administration ;
4. Refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités et qui présentent des risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement ;
5. Refus de payer après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations qui en découlent.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la  
Fonction Publique,  
du Travail et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

**Actes Divers**

**Décret n°2017-0114 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et**

**de la Modernisation de  
l'Administration**

**Article premier :** Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci – après et ce à compter du 03/11/2016 :

**Office National de la Médecine du Travail**

- **Directeur Général :** Moustapha Ould El Ghazouani, médecin, matricule 42 912S, NNI 6525007447.
- **Directeur adjoint :** Docteur Tijani Cheikhna, NNI 6256134796 (non affilié à la Fonction Publique)

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté Conjoint n°00511 du 15 Août 2017 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur**

**Article premier :** Madame **Oumekelthoum Mint El Moustapha Ould Mohamed Saleck**, née le 23/06/1980 à Nouakchott, Mle 95097Q, NNI 9419694639 admis au concours externe de recrutement de 4 enseignantes universitaires au profit des universités des sciences, de Technologie et de Médecine et l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun, titulaire de diplôme de docteur de l'Ecole Polytechnique (France), est, à compter du 26/06/2013 nommée Maître assistante, 1<sup>er</sup> échelon assimilée à un professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A1 (indice 1010).

**Article 2 :** L'intéressée est reversée maître assistant ES1, 1<sup>er</sup> échelon (indice 402) pour compter du 01/06/2016.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Divers

**Décret n°2017-0107 du 25 Juillet 2017 portant nomination des présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers : d'Atar et de Tidjikja**

**Article premier** : Sont nommés à compter du Jeudi 15 Décembre 2016 Présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers pour un mandat de trois ans, conformément aux indications ci – après :

Messieurs :

- Alhousseine Ould Mhamid, président du conseil d'administration du centre hospitalier d'Atar ;
- Sidina Ould Cheikhna Ould Mohamed Dahid, président du conseil d'administration du centre hospitalier de Tidjikja.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les décrets :

- Le décret n°2013-146 du 21 Août 2013 portant nomination du président du conseil d'administration du centre hospitalier d'Atar ;
- Le décret n°2013-147 du 21 Août 2013 portant nomination du président du conseil d'administration du centre hospitalier de Tidjikja.

**Article 3** : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

**Arrêté n°0327 du 29 Mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public**

**Maritime accordée à la Société SOMAGEL**

**Article Premier** : La Société **SOMAGEL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 44**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **150000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement

personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0596 du 07 Juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MAURICAT CENTRE SARL**

**Article Premier :** La Société MAURICAT CENTRE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 63**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1500000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services

habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0598 du 07 Juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société STEPH-AC**

**Article Premier :** La Société **STEPH - AC** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 64**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPER/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1500000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

**A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Agriculture**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0457 du 28 Avril 2017 portant création du Comité de Pilotage du projet de Développement des Filières Inclusives (PRODEFI)**

**Article premier :** Il est créé un comité de pilotage pour le projet de développement des Filières Inclusives (PRODEFI).

**Article 2 :** Le Comité de Pilotage aura pour responsabilités de vérifier l'état d'avancement du projet et de veiller à l'atteinte de ses objectifs et au respect de sa stratégie d'intervention.

**Article 3 :** Le Comité de Pilotage aura pour tâches (i) de valider les PTBA du projet, (ii) d'examiner et statuer sur toute proposition qui lui est adressée par l'Unité de Gestion du Projet dans le cadre de l'exercice de ses missions, (iii) d'examiner



les rapports de mise en œuvre et de suivi – évaluation du projet, et (iv) de formuler les orientations et recommandations en direction de l'ensemble des partenaires, instances de mise en œuvre et acteurs, (v) de s'assurer que les contrats du personnel sont renouvelés annuellement sur la base de l'évaluation des performances individuelles et d'équipe, (vi) de veiller à la cohérence du projet et de ses PTBA avec les stratégies et politiques en cours.

**Article 4 :** Le comité de Pilotage du projet de développement des Filières Inclusives (PRODEFI) est présidé par le Directeur Général des Investissements Publics et de la Coopération Economique au Ministère de l'Economie et des Finances. Il est composé de :

- Directeur des Stratégies de la Coopération et du Suivi – Evaluation (DSCSE) au Ministère de l'Agriculture, membre ;
- Directeur de Développement des Filières et du Conseil Agricole au Ministère de l'Agriculture, membre ;
- Directeur des Politiques, de la Coopération et du Suivi – Evaluation au Ministère de l'Elevage, membre ;
- Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture au Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, membre ;
- Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, membre ;
- Coordinateur du Programme National de Nutrition au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Directeur de la Protection de la Nature au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, membre ;
- Vice – président de la Fédération Mauritanienne de l'Agriculture, membre ;

- Président du Groupement National des Associations des Coopératives Pastorales en Mauritanie (GNAP), membre ;
- Président du Groupement National des Aviculteurs de Mauritanie (GNAM), membre ;
- Le représentant du FIDA en Mauritanie ;
- Des représentants des partenaires au développement impliqués dans l'un des secteurs ou thématiques traités par le projet.

Les représentants des partenaires au développement assistent aux réunions du Comité de Pilotage à titre d'observateurs.

**Article 5 :** Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire si nécessaire, à la demande de son Président ou du Coordinateur du Projet. Le Comité de Pilotage peut, de même, se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Équipement et des Transports**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0330 du 29 Mars 2017 portant modifications de certaines dispositions du Règlement Technique Aéronautique-RTA 18, relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, adopté par l'arrêté n°2010/MET du 29 Juin 2014**

**Article premier :** Le présent arrêté adopte et rend applicable les modifications de certaines dispositions du Règlement Technique Aéronautique- RTA 18, relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, adopté par l'arrêté n°2010/MET du 29 Juin 2014.

**Article 2 :** Les modifications apportées aux dispositions du RTA 18 seront incorporées dans le dit RTA 18 qui sera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Tout amendement ultérieur du RTA 18 ainsi que les procédures techniques relatives à la mise en œuvre de ses dispositions seront fixées par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0331 du 29 Mars 2017 portant modifications de certaines dispositions du Règlement Technique Aéronautique- RTA 6-OPS (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Partie), relatif à l'exploitation technique des aéronefs, adopté par l'arrêté n°2019/MET du 29 Juin 2014**

**Article premier :** Le présent arrêté adopte et rend applicable les modifications de certaines dispositions du Règlement Technique Aéronautique- RTA 6-OPS (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Partie), relatif à l'exploitation technique des aéronefs, adopté par l'arrêté n°2019/MET du 29 Juin 2014.

**Article 2 :** Les modifications apportées aux dispositions du RTA 6- OPS (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Partie) seront incorporées dans le

dit RTA 6-OPS qui sera annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Tout amendement ultérieur du RTA 6-OPS (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Partie) ainsi que les procédures techniques relatives à la mise en œuvre de ses dispositions seront fixées par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté Conjoint n°0429 du 21 Avril 2017 relatif aux mesures de contrôle et d'inspection des véhicules de Transport Public en matière de Lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes**

**Article Premier:** Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2016-013 du 21 Janvier 2016 portant institution du fonds de concours à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes le présent arrêté vise à fixer les modalités pratiques de contrôle et d'inspection des stupéfiants et substances psychotropes des véhicules de transport public.

**Article 2:** L'inspection et ou le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes de véhicule de transport public est effectué dans la gare de départ ou au premier piste de contrôle destiné à cet effet.

**Article 3:** Les véhicules de transport portant d'une gare routière non dotées d'un système de contrôle des stupéfiants et

substances psychotropes sont soumis au contrôle de la première piste dédiée à cet effet. Dans ce cas le contrôleur devra présenter le manifeste des voyageurs et ou la lettre de voiture au poste de contrôle.

Le conducteur est tenu de présenter au poste de contrôle tout passager embarqué après le premier contrôle.

**Article 4:** Les infections constatées lors des contrôles sont de la responsabilité civile et pénale exclusive du passager contrôlé.

La responsabilité des préposés au transport ne saurait être engagée en dehors de leur implication de l'accomplissement de l'infraction.

**Article 5:** Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Équipement et des Transports, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté conjoint n°0445 du 26 Avril 2017 instituant une commission chargée de l'identification des problèmes du corridor Nouakchott – Bamako**

**Article premier :** Il est institué, auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports, une commission chargée de l'identification des problèmes liés au corridor Nouakchott – Bamako.

**Article 2 :** La dite commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le conseiller du Ministre de l'Équipement et des Transports en charge du Transport terrestre, Président

- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale du Transport Terrestre, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes, membre ;
- Un représentant de la Direction Générale du Port Autonome de Nouakchott, membre ;
- Un représentant du Président de l'Autorité de Régulation des Transports Routiers, membre ;
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale, membre ;
- Un représentant de la Police Nationale, membre ;
- Un représentant du Groupement Général de la Sécurité Routière, membre ;
- Un représentant des Transporteurs, membre ;
- Un représentant des transitaires agréés au Port Autonome de Nouakchott, membre ;
- Un représentant des manutentionnaires agréés au Port Autonome de Nouakchott, membre.

**Article 3 :** La commission est tenue de remettre au Ministre de l'Équipement et des Transports un diagnostic détaillé des problèmes que rencontre ledit corridor et de proposer les solutions idoines à leur dénouement.

**Article 4 :** Le président de la commission rend compte au Ministre de l'Équipement et des Transports, de l'état d'avancement des travaux de la commission.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Équipement et des Transports, de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°2017-0113 du 15 Août 2017 portant nomination du Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »**

**Article premier** : Est nommé Président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » :

**Monsieur Hamady Ould Baba Ould Hamady**

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0365 du 05 avril 2017 portant création et organisation d'un Comité scientifique au Centre National des ressources en Eau**

**Article Premier**: Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique un comité scientifique chargé de la validation du Programme de recherche annuel du CNRE et du suivi de son exécution.

**Article 2**: Le Comité scientifique a pour objectif de :

- a) Valider le programme tri-annuel de recherche d'Eau.
- b) Suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme;
- c) Valider tous les documents émis dans le cadre dudit programme ainsi que le rapport annuel ;
- d) Approuver et suivre l'exécution du budget relatif au programme et proposer au conseil d'administration les décisions se rapportant au budget réservé à la recherche ;
- e) Prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuels survenant dans le déroulement de la réalisation du programme de recherche;
- f) Valider au respect des délais des échéances de mise en œuvre du programme.

**Article 3**: Le Comité scientifique se compose comme suit:

• **Président:**

- Le Conseil Technique du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Ministre:**

- Le Directeur de l'Hydraulique
- Le Directeur de l'Hydrologie et de l'Énergie
- Le Directeur des Mines
- Le Directeur du CNRE
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- Un représentant de l'Université de Nouakchott Alassriya
- Un représentant de la société Nationale d'Eau
- Un représentant de la société Nationale des Forages et Puits :

**Observateurs:**

- Un représentant de la société Nationale Industrielle et Minière de Mauritanie
- Un représentant de Tasiast
- Un représentant de la MCM.

**Article 4:** Le Comité rend compte au Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 5:** Le Comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue désignée par le MHA.

**Article 6:** Le secrétariat du Comité Scientifique est assuré par la Direction du CNRE.

**Article 7:** Le Comité Scientifique se réunit deux fois ans et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son président, un rapport doit être présenté et publié au cours de chaque session.

**Article 8:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Directeur du CNRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi,  
de la Formation  
Professionnelle et des  
Technologies de  
l'Information et de la  
Communication**

**Actes Divers**

**Arrêté conjoint n°361 du 04 avril 2017 portant autorisation d'ouverture d'un centre de formation professionnelle dénommé : « Institut de Formation et de Perfectionnement Professionnel ».**

**Article Premier:** Monsieur **Sidine Khattry El Attigh** né en 1969 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir dans la Moughataa de Tevragh-

zeina (Nouakchott Ouest) un centre de formation professionnelle dénommé : « **institut de formation et de Perfectionnement Professionnel** » .

**Article 2 :** Toute contravention aux dispositions du décret n°82.015/ bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0601 du 08 Juin 2017 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott**

**Article Premier :** En application des dispositions de l'article 7 du décret n°98/56 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de Formation technique et professionnelle, le Président et les membres du conseil d'administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott, sont nommés conformément aux indications ci-après :

**Président :** Sid'Ahmed O/ YOH, Directeur de la Formation Technique et professionnelle au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication.

**Membres :**

- Mohamed Cheikh Ould Ehibib, Directeur de l'Emploi au Ministère de l'Emploi de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication.
- Sidaty Ould Sidaty, Directeur Adjoint à la Direction Générale des Projets Programmes d'investissement (DGPRI) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Mohamed Yahya O/ Mohamed, Cadre à la Tutelle Financière, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Seyid Ould Abdellahi, Secrétaire Général de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien (CNPM).
- Hanchi Ould Med Saleh, Secrétaire Général de la Fédération des Instituts Financières
- Alioune Ould Dy, représentant des Cadres du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.
- Cheikhna O/ Mohamedou, représentant du personnel Formateur du centre de formation professionnelle et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.
- Mane Mint Ahmed Benane représentante des Agents du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott

**Article 2:** Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et de le Directeur de la Formation Technique

et Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

## Ministère de la Culture et de l'Artisanat

### Actes Divers

#### Arrêté n°0512 du 15 Août 2017 portant nomination d'un chef de service

**Article premier :** Est nommé à compter du 01 Août 2017 **Aichetou Mint Ahmedou Bambe**, titulaire d'un diplôme de Métrise en économie, matricule 101402T, NNI 0442374127, chef de service de la Réglementation et du Contrôle à la Direction de l'Artisanat et des Métiers (poste vacant) précédemment chef de division du Matériel à la Direction des Affaires Administratives et Financières.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

### Actes Réglementaires

#### Décret n°2017-0109 du 25 Juillet 2017 fixant les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux édifices publics

#### Chapitre I : Dispositions Générales

##### **Article premier : Objet**

En application des dispositions de l'Ordonnance n°2006-043 du 23 Novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées, le présent décret détermine les conditions techniques et architecturales de mise en œuvre de l'accessibilité des personnes

handicapées aux bâtiments d'une part et l'aménagement et l'adaptation des moyens de communication et d'information et la facilitation du transport des personnes handicapées d'autre part.

**Article 2 : Groupes de personnes handicapées**

Les personnes handicapées se répartissent en trois catégories :

1°) les personnes handicapées motrices qui comprennent :

- Les utilisateurs de fauteuil roulant ;
- Les personnes à mobilité réduite.

2°) les personnes handicapées sensorielles qui comprennent :

- Les personnes aveugles et mal voyantes ;
- Les personnes sourdes et mal entendant.

3°) les personnes déficientes mentales.

**Article 3 : Accessibilité pour personnes handicapées et à mobilité réduite**

Est considéré accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les niveaux de confort des accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou à défaut présenter une qualité d'usage équivalente. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, les bâtiments et le cas échéant les places de stationnement automobile et les locaux collectifs.

Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements

recevant du public, notamment les locaux scolaires et universitaires et de formation, doivent être tels que ces locaux soient accessibles aux personnes à mobilité réduite ; les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**Article 4 : Aménagement et adaptation des moyens de communication et d'information**

Il est entendu par aménagement et adaptation des moyens de communication et d'information avec les spécificités des personnes handicapées et la procuration des moyens de transport en commun aménagés et adaptés à leur usage au sens du présent décret :

- L'adaptation des moyens d'information audiovisuels et écrits et des moyens de communication afin de faciliter leur usage par la personne handicapée de façon à lui permettre la réception et l'accès aux informations ;
- Fournir des moyens de transport en commun aménagés permettant à la personne handicapée de les utiliser sans barrières ni obstacles.

**Chapitre II : Signalisation**

**Article 5 : Définition de la signalisation**

Au sens du présent décret, la signalisation est tout dispositif fournissant à l'utilisateur des informations, ou des indications de sécurité, lui permettant de s'orienter aisément.

**Article 6 : L'utilisation des symboles internationaux**

Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées et à mobilité réduite lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables.

**Chapitre III : Les voies****Article 7 : Accessibilité de la voie publique**

Un tronçon de voie publique est réputé accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite lorsqu'un cheminement praticable par les fauteuils roulants, aménagés sur tous les trottoirs et passages piétonniers, donne accès à toutes les installations recevant du public, aux établissements ouverts au public et aux bâtiments d'habitation collectifs desservis par ce tronçon.

**Article 8 : Distinction**

L'obligation de l'application des dispositions du présent chapitre distingue entre les voies en agglomération et celles hors agglomération.

L'identification des voies en agglomération nécessite la référence aux panneaux réglementaires d'agglomération. Pour les voies situées hors agglomération, la mise en accessibilité est limitée aux normes relatives aux :

- Aménagements de zones d'arrêt et de stationnement ;
- Postes d'appel d'urgence ;
- Emplacement d'arrêt de transports en commun.

**Article 9 : Réalisation de voies nouvelles**

L'application des dispositions de l'article 7 concerne la voie publique lors de :

- La réalisation des voies nouvelles ;
- Des travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie existante ou son assiette ;
- Des travaux de réfection des trottoirs ;
- La création de places de stationnement, d'arrêts de véhicules de transport en commun et de postes d'appel d'urgence.

**Article 10 : Points essentiels**

Les prescriptions techniques relatives aux aménagements destinés à assurer

l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite des voies publiques, concernent essentiellement les points suivants :

- Les cheminements ;
- Les trottoirs ;
- Les traversées de chaussées matérialisées ;
- Les dispositifs de franchissement de niveaux ;
- Les aires de stationnement ;
- Les feux de signalisation ;
- Les postes d'appel d'urgence ;
- Les emplacements d'arrêt d'un véhicule de transport collectif.

**Article 11 : Respect des normes**

L'obligation générale de mise en conformité s'applique à la voie publique existante concernée durant une période transitoire de cinq ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret et en fonction des possibilités.

**Article 12 : Dérogation**

Dans le cas d'impossibilité ou de difficultés techniques constatées par l'autorité administrative compétente de respecter les prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite en matière d'accessibilité de la voie publique. Il convient d'étudier avec les autorités compétentes les diverses possibilités, le cas échéant, accorder une dérogation au cas par cas.

**Chapitre IV : Les cheminements****Article 13 : Parcours piétonniers**

Les dispositions générales relatives à la conception et à l'aménagement des cheminements et des parcours piétonniers doivent être respectées, afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de les emprunter, compte tenu de leurs aptitudes.

**Article 14 : Cas d'application**



Les dispositions concernant les cheminements sont applicables dans les cas suivants :

- Lors de la création de nouveaux sites ;
- Lors de travaux d'adaptation, réhabilitation, réaménagement et amélioration de sites existants

**Article 15 : Sites concernés**

Les sites concernés par l'application des dispositions de l'article 13 susvisé sont les lieux existants pouvant comporter des difficultés de cheminement :

Les trottoirs ;

Les zones piétonnes ;

Les zones comportant des différences de niveaux ;

Les zones de travaux.

**Article 16 : Conception et aménagement**

Les conditions à respecter lors de la conception et de l'aménagement d'un site concernent les éléments suivants :

- Les sols ;
- La pente ;
- Le devers ;
- Le ressaut ;
- La largeur utile de cheminement ;
- La hauteur utile de cheminement ;
- L'aire de manœuvre ;
- Le changement de direction.

**Article 17 : Conditions d'aménagement**

Les conditions d'aménagement des cheminements et des parcours piétonniers sont :

- Les éléments d'aménagement ;
- Le mobilier urbain ;
- La signalétique.

**Chapitre V : Les circulations verticales**

**Article 18 : Equipement praticable par les personnes handicapées**

Les dispositions relatives aux conditions d'accessibilité, de distributions et de circulation d'un niveau à un autre,

doivent permettre le cheminement des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Un équipement est jugé praticable par des personnes handicapées et à mobilité réduite lorsque ses caractéristiques permettent son utilisation par une personne handicapée en fauteuil roulant.

**Article 19 : Respect des normes**

Les appareils élévateurs et les escaliers mécaniques doivent être conformes aux normes en vigueur et permettre :

- l'acheminement simultané d'une personne handicapée en fauteuil roulant et de son accompagnateur éventuel ;
- l'utilisation en libre service par la personne handicapée elle – même.

**Chapitre VI : Bâtiments d'habitation collectifs neufs**

**Article 20 : Accessibilité par cheminement praticable**

Les bâtiments d'habitation collectifs neufs, les logements adaptés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, situés dans ces bâtiments, les ascenseurs, les locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels et une partie des places de stationnement d'automobiles destinés aux habitants et aux visiteurs, doivent être accessibles, par un cheminement praticable sans discontinuité, aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

**Article 21 : Logements adaptés aux personnes handicapées**

Les circulations et les accès des logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs, doivent permettre le passage des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les logements adaptés aux besoins particuliers des personnes handicapées et à mobilité réduite, doivent être conçus de

façon à permettre l'utilisation au moins de la cuisine, du séjour, de la chambre, de la salle d'eau et des toilettes.

**Article 22 : Aménagement des parkings**

Les places de stationnement accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant doivent être adaptées aux besoins particuliers des usagers handicapés, de façon à leur permettre l'accès à leurs véhicules.

Un quota de 3% des places extérieurs de stationnement doit être respecté dans les aménagements des parkings.

**Article 23 : Accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs**

Les dispositions techniques relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs aux personnes handicapées et à mobilité réduite concernent :

- Les cheminements ;
- Les pentes ;
- Les paliers de repos ;
- Les ressauts ;
- Les profils en travers ;
- Les portes situées sur les cheminements ;
- Les ascenseurs ;
- Les escaliers ;
- Les circulations et les espaces intérieurs des logements.

**Chapitre VII : Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public**

**Article 24 : Définition**

Sont considérés établissements recevant du public et installations ouvertes au public :

Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou

non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel, spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves, étudiants, sportifs, personnes handicapées.

Les établissements sont, en outre, quelque soit leur type, classés en catégorie d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au dessus de 1000 personnes ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 501 à 1000 personnes ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 251 à 500 personnes ;
- 4<sup>ème</sup> catégorie : de 1 à 250 personnes

Pour les cas des établissements recevant du public spécifique (Etablissement aux sous sols ou en terrasses des immeubles ...) la référence reste les normes techniques applicables en la matière.

**Article 25 : Application**

Les dispositions d'accessibilité sont applicables par les établissements recevant du public et installations ouvertes au public lors des opérations :

- De construction, de création d'établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;
- D'extension, de modification ou de réaménagement d'établissements recevant du public et installations ouvertes au public.

**Article 26 : Dispositions minimales**

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public sont concernés en matière d'accessibilité par l'application des dispositions minimales

obligatoires, en fonction des conditions et des données propres à chaque bâtiment.

1°) les dispositions minimales obligatoires sont :

- L'accessibilité du bâtiment au niveau concerné par les services offerts au public et aux espaces nécessaires de fonctionnement de l'établissement ;
- L'adaptation d'un des cabinets de toilettes existantes aux besoins des personnes handicapées et à mobilité réduite, circulant en fauteuil roulant selon les normes qui tendent à leur assurer une pleine autonomie ;
- L'adaptation des places minimales de stationnements réservés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, selon la nature et l'affectation du bâtiment.

2°) les dispositions techniques minimales tolérées concernent :

- Les largeurs des cheminements ;
- Les accès et les portes ;
- Les pentes ;
- Les escaliers ;
- Le stationnement et parkings.

#### **Article 27 : Dispositions particulières**

Les travaux de modification ou d'extension sans changement de destination portant sur un établissement recevant du public ou installation ouverte au public sont soumis aux dispositions particulières suivantes :

- Les parties de bâtiments correspondant à la création de surfaces nouvelles doivent respecter les dispositions énumérées par le présent décret ;
- Les travaux réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants doivent maintenir les conditions d'accessibilité préexistantes et veiller à l'application des dispositions techniques selon les possibilités.

#### **Article 28 : Dérogation**

En cas de difficulté matérielle relative à la topographie de terrain ou autres considérations ou s'agissant de bâtiments existants en raison des difficultés liées à leurs caractéristiques ou à la nature des travaux réalisés, une dérogation peut être octroyée suite à l'étude au cas par cas par les autorités compétentes.

#### **Article 29 : Emplacements accessibles**

Tout établissement ou installation recevant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées et à mobilité réduite dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

#### **Article 30 : Accessibilité des lieux de travail**

L'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées et à mobilité réduite dans les nouvelles constructions et les constructions de réaménagements est obligatoire et doit être assurée par :

- Le cheminement praticable ;
- Le stationnement ;
- Le cabinet de toilettes ;
- Les espaces communs y afférents.

#### **Article 31 : Etablissement d'hébergement hôtelier**

Les établissements d'hébergement hôtelier doivent répondre aux conditions suivantes :

- Assurer l'accessibilité à ces établissements et à la totalité des espaces collectifs ;
- Prévoir des cabinets de toilettes adaptés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, selon la capacité de chaque établissement ;
- Comporter des chambres accessibles et aménagées disposant de sanitaires conformes, destinés aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et ce, en fonction de la capacité de l'établissement.

## **Chapitre VIII : Adaptation des moyens d'information et de communication**

### **Article 32 : Garantie**

Les établissements d'information, publics ou privés garantissent aux personnes handicapées le suivi de leurs programmes audiovisuels et notamment les émissions d'information et débats télévisés par leur adaptation aux spécificités des personnes handicapées, et ce, en utilisant la langue des signes et les sous – titrage pour les sourds. Ils doivent favoriser l'emploi des personnes handicapées avec les compétences et les qualifications nécessaires dans les métiers de la communication et les appuyer pour se faire engager.

### **Article 33 : Participation**

Les différents établissements d'information doivent prendre les mesures appropriées afin de faciliter la participation des personnes handicapées dans la conception des programmes et renforcer leur présence et leur participation dans l'animation de ces derniers.

## **Chapitre IX : Aménagement et équipement des moyens de transport en commun et facilitation du transport des personnes handicapées**

### **Article 34 : Véhicules de transport**

Les véhicules de transport en commun public et privé de 15 places ou plus, doivent répondre à des conditions techniques relatives à leur équipement et aménagement conformément à la réglementation en vigueur de façon à permettre leur usage par les personnes à mobilité réduite et les personnes se déplaçant sur fauteuils roulants et notamment en ce qui concerne :

- La hauteur des escaliers et équipements similaires, les sites et leurs accessoires ;
- Les appareils de communication ;
- Les bandes d'accès ;

- Les espaces réservés aux fauteuils roulants et les outils de leur fixation ;
- Le nombre des portes et leurs dimensions ;
- Les équipements facilitant la montée et la descente et les signalisations y afférentes.

Les trains de transport de passagers doivent comporter au moins un wagon aménagé et équipé d'une salle de toilette adaptée aux spécificités des personnes handicapées.

### **Article 35 : Mise aux normes internationales**

L'aménagement des moyens de transport en commun facilitant leur usage par les personnes handicapées conformément aux spécifications techniques reconnues sur le plan international, est effectué dans un délai maximal de 5 ans à partir de la date de la publication du présent décret.

### **Article 36 : Priorité**

Les personnes handicapées bénéficient de la priorité d'accès aux moyens de transport en commun public et privé par la portière avant.

Des places sont obligatoirement réservées pour être utilisées par priorité par des personnes handicapées et indiquées par des signes spéciaux.

### **Article 37 : Carte de personne handicapée**

Les personnes handicapées titulaires d'une carte de personne handicapée valable, bénéficient d'une réduction du coût de transport, pour les services de transport assurés par les entreprises publiques de transport, urbain, maritime, ferroviaire et aérien.

### **Article 38 : Accompagnateur**

Les avantages prévus aux articles 36, 37 et 38 du présent décret sont étendus à l'accompagnateur de la personne

handicapée titulaire d'une carte d'handicap profond.

**Article 39 : Application**

Un délai de cinq ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret est accordé pour l'application de ces dispositions par les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public concernées par ces mesures.

Au cours de cette période, ces dispositions ne seront applicables que dans les cas des travaux prévus par l'article 27 du présent décret.

**Chapitre X : Dispositions transitoire et finales**

**Article 40 : Application**

Les dispositions du présent décret sont applicables 12 mois après la date de sa mise en vigueur.

**Article 41 : Dérogation**

Dans le cas d'impossibilité ou difficulté constatées par l'autorité administrative compétente de respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite, il convient d'étudier avec les autorités compétentes les diverses possibilités, le cas échéant, accorder une dérogation au cas par cas.

**Article 42 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

**Article 43 :** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Relations avec le Parlement et la Société Civile et le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de  
l'Environnement et  
du Développement  
Durable**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0283 du 21 mars 2017 portant création, organisation et fonctionnement du comité Technique et Scientifique du Projet « inventaire et mise à jour du cadre national de biosécurité »**

**Article Premier:** En vue d'atteindre les objectifs du protocole de Cartagena sur la biosécurité et en application du document du projet « inventaire et mise à jour du cadre national de biosécurité », il est créé un comité technique et scientifique, ayant un avis consultatif.

**Article 2 :** Le comité technique et scientifique a pour missions de donner un avis sur les questions à caractère scientifique et technique en relation avec les activités du projet et de la mise en œuvre globale de son document constitutif. Le Comité est saisi par le Coordinateur des programmes de la Convention de la diversité biologique (CBD) et de la convention CITES,

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable préside le comité technique et scientifique qui se compose des membres suivants:

1. Le Coordinateur des programmes de la convention de la diversité biologique (CBD) et de la convention CITES ;
2. un représentant de la Direction des pollutions et des urgences environnementales au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

3. un représentant de la direction des aires protégées et du littoral, au Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
4. un représentant de l'Ecole National de l'Enseignement Supérieur ;
5. un représentant du Centre National de Recherche Agronomique ;
6. un représentant de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographique et de Pêche ;
7. un représentant du Centre National de Recherche Vétérinaire ;
8. un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;
9. un représentant de la Faculté des Sciences et Technique ;
10. un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
11. un représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
12. un représentant du Ministre de Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
13. un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 4:** Le Comité technique et scientifique se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire trois (03) fois par an et en session extraordinaire à la demande d'au-moins 3/5 de ses membres.

En cas d'absence, le Président désigne un des membres du comité pour le suppléer.

**Article 5:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué  
auprès du Ministre  
de l'Economie et des  
Finances Chargé du  
Budget**

## Actes Réglementaires

### Arrêté n°0372 du 10 avril 2017 fixant les indemnités allouées aux magistrats mauritaniens membres à la cour Arabe de l'Investissement

**Article Premier:** En exécution des recommandations du Conseil Supérieur de la Magistrature une indemnité mensuelle de **400 000 UM**, est allouée aux magistrats mauritaniens, membres de la Cour arabe de l'Investissement pendant la période de leur mandat.

**Article 2:** Cette Indemnité prend effet à compter de la date de prestation du serment.

**Article 3:** Le Directeur Général du Budget et Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### Arrêté n°0613 du 09 Juin 2017 fixant le barème des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

**Article premier:** Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Article 2 :** Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Chargés de Mission ;
- Les Conseillers Techniques ;

- L'Inspecteur Général ;
- Les Directeurs Généraux ;
- Les Directeurs Généraux adjoints ;
- Les directeurs centraux ;
- Les inspecteurs ;
- Les directeurs centraux adjoints ;
- Les chefs de service ;
- Les chefs de division ;

Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci – dessous, ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

**Article 3 :** Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	400 000
Chargés de Mission	350 000

Conseillers Techniques, Inspecteur Général, Directeur Général, Directeur Général adjoint ;	300 000
Directeur central, inspecteur	250 000
Directeur adjoint	200 000
Chef de service	80 000
Chef de division	70 000

**Article 4 :** Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime conformément à l'article 3 précité.

**Article 5 :** Les charges du dit arrêté sont supportées par le budget de l'Etat, suivant l'inscription budgétaire ci – dessous :

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Partie	Article	Paragr.	S/paragr.
2017	1	99	91	1	4	1	1	99

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n° 0274 du 07 Mars 2017 portant liste des matériels et équipements de la Société IPALPEX MAURITANIE bénéficiaire de l'application d'un taux cumulé au titre du Code des Investissements dont les clauses sont définies sur le certificat d'investissement**

**Article Premier:** La liste des matériels et équipements de la soucié IPALPEX MAURITANIE ci-après, bénéficie d'un taux cumulé 3,5% de la valeur en douane

#### LISTE DU MATERIEL ET EQUIPEMENTS PROPOSES A L'EXONORATION ;

Code Tarifaire	Description	Qté	Prix Unitaire en (€)	Prix Total en (€)
8477,2	<b>Ligne intégrée d'extrusion</b>			
	extrudeuse	1	25624,06	25624,06
	Sonde de pression de fondu	1	383,34	383,34
	Co-extrudeuse	1	2152,42	2152,42
	Tete	1	6887,75	6887,75
	Charoit de support de la Tete	1	881,47	881,47

	Pièce pour bande d'identification couleur	1	430,48	430,48
	Outillages pour tubes pour 0160,0140,0125,0110, 90,075, 063,050, 040 et 032	10	1045, 46	1045, 46
	Outillage d'adaptation	1	409,98	409,98
	Calibreur à haute production 032 mm	1	299,29	299,29
	Calibreur à haute production 040 mm	1	319,79	319,79
	Calibreur à haute production 050 mm	1	369,99	369,99
	Calibreur à haute production 063 mm	1	459,18	459,18
	Calibreur 075	1	276,74	276,74
	Calibreur 090 mm	1	315,69	315,69
	Calibreur 0110 mm	1	350,54	350,54
	Calibreur 0125,	1	487,88	487,88
	Calibreur 0140 mm	1	545,28	545,28
	Calibreur 0160	1	563,73	563,73
	Bac sous vide	1	8896,67	8896,67
	Ensembles de brides d'étanchéité pour 0140 mm, 0125 0110, 090, 75, 063, 050, 040 et 032	9	217,29	217,29
	Bac de refroidissement	3	3751,36	3751,36
	Modification du 1 <sup>er</sup> bac pour demi+lunes	1	149,64	149,64
	Tireuse	1	8035,71	8035,71
	Marqueuse Videojet	1	1706, 56	1706, 56
	Scie Planétaire	1	11940, 81	11940, 81
	Rouleaux de réception et transport du tube	1	2755,1	2755,1
	Enrouleur	1	12094,56	12094,56
<b>Sous Total 1</b>				<b>110 000 €</b>
8479,82	Broyeur	1	12 000	12 000
8414,30	Compresseur d'air et accessoires dont bouteille 1500 € filtre 500 €	1	15 000	15 000
8418,00	Groupe d'eau glacée dont: citerne 3 000 € Pompe de 500 €	1	18 000	18 000
	Divers petits matériels et outillages		5 000	5 000 +
<b>Sous Total 2</b>				<b>50 000</b>
<b>Total Général d'Equipements</b>				<b>160 000 €</b>



**Article 2 :** Les avantages obtenus (3,5%) à travers le présent arrêté et suivant la liste ci-jointe, demeurent soumis aux contrôles de la Direction Générale des Douanes (valeur en douane et documents douaniers y afférent).

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0304 du 24 Mars 2017 portant concession définitive d'un terrain agricole dans la Wilaya du Trarza au profit de Monsieur Mohamed Ould Moghdad**

**Article premier :** Est concédé à titre définitif, au profit de **Monsieur Mohamed Ould Moghdad**, le terrain n°RS 0446, d'une superficie de 15,8 hectares, situé dans la moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza conformément au plan de la situation joint au dossier et aux coordonnées UTM indiquées par le tableau suivant :

Sommets	X	Y
A	417823	1829980
B	417908	1830093
C	417864	1830300
D	417259	1830528
E	417216	1830346
F	417417	1830286

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

**Article 3 :** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain telle que prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Ledit terrain sera distrait du titre foncier n°18181 du cercle du Trarza.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00513 du 16 Août 2017 portant nomination d'un chef de division à la Direction Générale du Budget**

**Article premier :** Madame **Fatimetou Mohamed Amar**, Numéro National d'Identification **2112320501**, agent non permanent, matricule **900117**, titulaire d'un diplôme des Etudes Universitaires Générales est nommée à compter du 19/05/2017 chef de division chargée des secteurs de la souveraineté au service des relations avec l'administration à la Direction des Dépenses Communes, en remplacement de **Abderrahmane Ould Bellal**, inspecteur principal du Trésor, matricule **96614P**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0514 du 17 Août 2017 portant nomination de deux chefs de divisions à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique**

**Article premier :** Les deux agents non permanents dont les noms suivent, sont nommés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à compter du 12/05/2017 conformément aux indications ci-après :

**Perception Dar Naim :**

- **Chef de division de la Caisse :** Madame **Fatimetou Mint Baty**, Numéro National d'Identification 4321629361, agent non permanent, matricule **900294**, titulaire d'un Baccalauréat, poste vacant.

**Service Dépôts des Fonds du Trésor**

- **Chef de division de la Caisse de retraite :** Madame **Kelthoume KONE**

titulaire d'un diplôme du Brevet d'Etude du 1<sup>er</sup> cycle, attestation en informatique et niveau de baccalauréat, Numéro National d'Identification 2528196458 agent non permanent, matricule 900311, en remplacement de Madame Mariem Mint El Moctar, agent non permanent, matricule 0900337.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00515 du 17 Août 2017 portant nomination d'une chef de division à la Direction Générale du Budget**

**Article premier :** Madame **Oumou Diaguily Diabira**, Numéro National d'Identification **0768706183**, Cadre, matricule **0800130**, est nommée à compter du 07/03/2017, chef de division chargée du suivi de l'exécution budgétaire au service chargé des secteurs sociaux à la Direction de la Préparation des Lois des Finances, à la Direction Générale du Budget, en remplacement de Madame Aichetou Mint Mohamed Salem Hmeya, agent non permanent, matricule **0990112**.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0516 du 17 Août 2017 portant nomination d'un agent non permanent à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat**

**Article premier :** Est nommée à compter du 02 Janvier 2017, Madame **Fatimetou Baba Sneiba**, Numéro National d'Identification **6160643340**, agent non permanent, matricule **83429H**, précédemment chef division du suivi et de l'harmonisation du prix, chef division des constructions nouvelles au service des

Bâtiments Administratifs à la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, poste vacant.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**Acte de dépôt**

**N° 6369/2017**

L'an deux mille dix sept et le vingt du mois de juillet.

Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD,

Notaire à Nouakchott,

A COMPARU:

Monsieur: MOHAMED EL BECHIR NDIEYANE EL HACEN, né le 12/09/1960 à Chinguitti, titulaire NNI N°6561770932, domicilié à Nouakchott.

Lequel nous a présentement déposé pour reconnaissance d'écriture et de signature pour être mis au rang de minute de notre étude, pour en assurer le dépôt et la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extrait où expédition à qu'il appartiendra.

- Trois exemplaires d'u acte sous seing privé portant: une déclaration de perte n° 336/2 des titres fonciers n° 2377 et le 2446 inséré au livre foncier de baie de lévrier établie le 07/06/2017 à Nouadhibou composé d'une page.

De cette comparution et dépôt nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant..

\*\*\*\*\*

**Avis de perte de titre foncier n° 6349/17**

Par devant nous, Maitre Mohamed Abdellahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge numéro 10 à Nouakchott.

A Comparu

Mr: Mohamedou Mohamed Mahmoud Bedda, né le 01/12/1953 à Akjoujt, titulaire NNI 3268647219, agissant et parlant au nom et pour son compte;

Lequel a déclaré devant nous la perte du titre foncier n° 4922/Cercle du Trarza, formant le lot n° 87, de l'ilot El, Teyarett, d'une contenance de 02a 17ca établi au nom de: Mohamedou Mohamed Mahmoud Bedda.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille dix sept et le vingt Septembre.

\*\*\*\*\*

#### **Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 63/Cercle du Trarza, au nom de Mr: Moustapha Ben Moussa, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mahmoud Bastami, né en 1969 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 5605669480, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2726/Cercle du Trarza (Lot n° 103 Ilot G Capital), au nom de Mr: Seyid Moulaye Ely El Arbi, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mahmoud Bastami, né en 1969 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 5605669480, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11607 Cercle du Trarza (Lot n° 159 bis-B. Ilot Ksar Ancien), au nom de Mr: Ahmed Jiddou El Moustapha Didi, suivant la déclaration de Mr: Lemrabbott Sidi Mohamed Bodah, né en 1968 à Nouakchott, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 16847 Cercle du Trarza (Lot n° 88 J-5. Ilot Teyaret), au nom de Mr: Cheikh Babbe Ould Moustapha, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Zaïd, né en 1974 à Teyaret, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **Avis de Publication au Journal Officiel**

Le Statut harmonisé n° 653/2017 dressé en date du 20/09/2017 à l'étude de Me: Ahamdy Ould Hamady, notaire à Nouakchott, titulaire de charge n° 9 et suivant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18/09/2017 déposé sous le n° 458/2017 à l'Etude de notaire susvisé constatant une augmentation du capital social de la société CMA-CGM Mauritanie-Sarl à associé Unique, qui était initialement d'un Millions d'Ouguiyas (1.000.000 UM) pour le porter à cinquante Millions Neuf Cent Mille Ouguiyas (50.900.000 UM).

N. B: Cet avis de publication est une obligation légale. Il est conforme à l'article 234 de la loi n° 2015/032 abrogeant. Modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2000-05 du 18.01.2000 portant Code Mauritanien de Commerce.

Fait à Nouakchott, le 26/09/2017

#### **Récépissé n°0212 du 16 Août 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne Sociale»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Fatimétou Mint Yargueit

Secrétaire Générale: Maimouna Mint Yargueit

Trésorier: Alioune Ould Sidi

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0235 du 20 Septembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Maria pour l'Aide et le Développement»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa

direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: M'Hady Ould Cheikh Ahmed Blaly

Secrétaire Général: Kebadi Ould Cheikh Ahmed

Trésorière: Yehjeb Bouha Mint Mohamed Malanine Ebek

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><a href="mailto:jomauritanie@gmail.com">jomauritanie@gmail.com</a></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... .30000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 20000 UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 10000 UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		